



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 pour son site de Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'acte du 31 mars 2006 donnant récépissé à la société LEG TWO PARIS OISE de sa déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2006 ;

Vu l'acte du 22 avril 2014 donnant récépissé à la SONOMAG de sa déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2012 ;

Vu l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 susvisé qui dispose :

« Prévention de la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le rapport APAVE n°17268457 de mai 2018 que le calcul du volume des eaux d'incendie à mettre en rétention suivant le référentiel D9A est de 1087 m³.

Considérant que lors de la visite du 10 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté sur le rapport APAVE n°17268457 de mai 2018 que le volume disponible sur le site pour retenir les eaux d'incendie est de 236 m³.

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas en mesure de contenir l'ensemble des eaux d'incendie de son site,

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient susceptibles de se diriger vers l'Oise, située à environ 400 m du site.

Considérant qu'une pollution de l'Oise pourrait s'en suivre,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 susvisé

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires par intérim de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SONOMAG exploitant une installation de logistique et d'entreposage de matières combustibles située avenue de Berlin – ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 susvisé en étant en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **08 NOV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SONOMAG

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours